

**Arrêté CAB/DS/PSI n°158**

du 114/11/2021

**Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien à l'occasion du match de football opposant l'UL PLANTIERES à l'AS NANCY LORRAINE le dimanche 14 novembre 2021**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le match UL Plantières – AS Nancy Lorraine comptant pour le 7ème tour de Coupe de France se jouera au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le 14 novembre 2021 ;

**Considérant** que les supporters venant de Nancy se déplacent fréquemment en nombre important ;

**Considérant** la rivalité historique entre les supporters du FC Metz et de l'AS Nancy Lorraine qui se partagent la suprématie du football professionnel lorrain depuis de nombreuses années et qui est de nature à exacerber le comportement de leurs supporters respectifs ;

**Considérant** l'antagonisme très marqué entre les supporters ultras du FC Metz et de l'AS Nancy Lorraine, et ce depuis notamment le 30 août 2008, date de l'attaque, par des supporters nancéiens, de familles de supporters messins qui étaient alors regroupées avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match AS Nancy Lorraine contre le Havre ;

**Considérant** que lors de la rencontre du 24 septembre 2013 au stade Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz, le comportement violent et déterminé de certains groupes à risques messins et nancéiens avait contraint la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité important pour éviter toute rencontre physique au centre-ville et aux abords du stade ; qu'ainsi les 1 150 supporters nancéiens avaient effectué le déplacement jusqu'à Metz sous escorte policière renforcée ; qu'un groupe de 200 supporters ultras messins, dont certains au visage dissimulé, s'en prenait aux forces de l'ordre avec des jets de pétards et de projectiles ;

**Considérant** que des débordements ont éclaté lors de cette même rencontre entre supporters du FC Metz et de l'AS Nancy Lorraine dans l'enceinte des tribunes ; qu'ainsi une cinquantaine de supporters messins violents a forcé les grilles de la tribune Est du stade Saint Symphorien et est allée au contact des ultras nancéiens ; que 161 sièges ont été arrachés et ont servi de projectiles ; que des renforts de police ont été demandés pour prêter main forte aux stadiers et que seule l'intervention des forces mobiles présentes a permis de rétablir l'ordre ; qu'un stadier a été blessé à la tête et hospitalisé ;

**Considérant** que quelques minutes après le coup d'envoi, le même match du 24 septembre 2013 a été interrompu par l'arbitre puisque des supporters de Nancy lançaient sur la pelouse divers objets en direction d'un joueur messin ; que la rencontre n'a pu reprendre qu'après le déploiement de deux unités en tribune jusqu'à la fin de la rencontre ; que 8 ultras messins ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de stade pour une durée de 18 à 30 mois suite à ces faits ;

**Considérant** que lors de la rencontre à Metz le 18 septembre 2015, un arrêté préfectoral a été pris interdisant l'accès au stade et à ses abords des supporters de Nancy, que deux unités de forces mobiles ont été déployées en renfort des effectifs de la DDSP 57, qu'en dépit de ces moyens, et de l'absence visible de Nancéiens, plusieurs incidents ont été constatés avant la rencontre, pendant et après celle-ci. Deux messins ont ainsi été interpellés dès le début d'après midi en possession d'engins pyrotechniques, et un autre fumigène a été découvert au sein des tribunes. Les groupes ultras de Metz ont réalisé des arrivées groupées depuis leur lieu de rassemblement habituel en centre-ville en usant de fumigènes et de pétards, nécessitant la mise en place d'un cordon de sécurité lors de leur progression par les forces de sécurité qui étaient visées alors par certains projectiles. Six fumigènes et pétards ont été allumés dans les tribunes et jetés sur la pelouse au cours de la rencontre. Qu'en fin de rencontre, suite à une crainte par les organisateurs d'envahissement du terrain du fait d'une décision arbitrale litigieuse, les forces de sécurité intérieure ont été déployées au sein de l'enceinte du stade. Enfin deux heures après la fin de la rencontre, une rixe entre une quarantaine de personnes a été signalée par des riverains mais l'intervention des forces de police n'a permis que le contrôle d'un groupe d'une vingtaine d'ultras messins ;

**Considérant** que lors de la rencontre à Metz le 29 avril 2017, un arrêté préfectoral a été pris interdisant l'accès au stade et à ses abords des supporters de Nancy, qu'une unité de forces mobiles a été déployée en renfort des effectifs de la DDSP 57 ; qu'en dépit de l'absence de supporters visiteurs, l'après match a été marqué par des incidents entre groupes de supporters ultras messins, profitant de cette rencontre phare pour renforcer leurs membres habituels par des supporters alliés allemands. Qu'ainsi une centaine d'individus s'en est pris à un débit de boissons de Montigny-lès-Metz, habituellement fréquenté par un groupe rival qui a subi de nombreux dégâts matériels. Par la suite une rixe

entre supporters a éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Plus tard, 80 supporters dont une majorité d'allemands a fait l'objet d'un contrôle d'identité en centre-ville de Metz et de nombreux supporters étaient alors trouvés porteurs de cagoules, de protège dents et de gants ;

**Considérant**, compte tenu des rivalités précitées, et même si le match prévu ne concerne pas le FC Metz, que les supporters locaux, notamment les ultras, pourraient être tentés d'assister en nombre à cette rencontre dans l'espoir d'en découdre avec ceux de l'équipe nancéienne ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité du match de ligue 2 féminine FC Metz - Lille qui se tiendra le même jour vers 17h sur le stade Dezavelle jouxtant le stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'AS Nancy Lorraine en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, même en présence d'un dispositif policier substantiel ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le dimanche 14 novembre 2021, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Nancy Lorraine ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de ce club ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 14 novembre 2021 de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy Lorraine ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- Sur le territoire de la commune de Metz :

rue du Génie, rue Charles Petre, Pont de l'Argonne, Rue de l'Argonne, Rue aux Arènes, Avenue de l'Amphithéâtre, Passage de Plantières, Boulevard Maginot, Boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard du Pontifroy, La Moselle, Boulevard Robert Serot, l'île du Saulcy, Moyen Pont ;

- Sur le territoire des communes de Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz :

l'île Saint Symphorien, la Moselle canalisée.

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

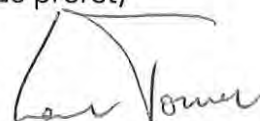
**Article 3 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 10 NOV. 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Annexe : arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football opposant l'UL Plantiers à l'AS Nancy Lorraine le dimanche 14 novembre 2021.

